

En tout état de cause, le requérant soutient qu'il possédait, lors de son recrutement, des qualifications exceptionnelles justifiant, au sens de la jurisprudence Alexopoulos, un recrutement au grade supérieur de la carrière.

**Recours introduit le 20 septembre 1996 par Ernesto Brognieri contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-148/96)

(96/C 354/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 septembre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Ernesto Brognieri, domicilié à Barasso (Italie), représenté par M<sup>c</sup> Éric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 28 novembre 1995 aux termes de laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) fait part au requérant qu'elle confirme la décision du 22 février 1993 le retirant du service par tour de la section anti-incendie et qu'il ne pourra réintégrer la caserne des pompiers, même en service de jour,
- condamner la défenderesse à payer au requérant, à titre d'indemnité pour dommage moral, une somme de 2 000 000 de lires italiennes, augmentée des intérêts légaux au taux de 8 % l'an à dater de la décision à intervenir jusqu'au complet paiement,
- condamner la défenderesse à payer au requérant des dommages et intérêts correspondant aux sommes qu'il aurait dû percevoir à titre d'indemnités pour service par tour à dater du 28 novembre 1995, date de la décision attaquée, jusqu'à adoption d'une décision régulière et légale régularisant sa situation administrative, augmentée des intérêts moratoires au taux de 8 % l'an à compter du 22 février 1996, date de la réclamation du requérant,
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, au service de la défenderesse en qualité de pompier au Centre d'Ispra, est le même que dans l'affaire T-583/93, tranchée par arrêt du 8 juin 1995, ayant annulé la décision de l'AIPN, du 22 février 1993, par laquelle le requérant était exclu du service par tour de la section anti-incendie. Le présent recours est dirigé contre la décision de l'institution défenderesse ayant confirmé, malgré la

déclaration de nullité contenue dans l'arrêt précité, ladite décision du 22 février 1993.

Il fait valoir, à l'appui de ses prétentions, une violation des articles 26 et 35 du statut et 176 et 179 du traité de Rome, ainsi que des principes généraux de droit, tel celui qui reconnaît à une décision définitive non susceptible de recours une autorité de chose jugée. À son avis, la décision attaquée n'a pas respecté le dispositif de l'arrêt du 8 juin 1995 en confirmant une décision annulée et en ignorant les modalités d'exécution de l'arrêt et les conséquences nécessaires qu'elle importe.

Le requérant estime à cet égard que l'AIPN n'a pas pris la décision attaquée dans l'intérêt du service ou de son organisation, mais bien dans le cadre d'un détournement de pouvoir et afin d'infliger une sanction disciplinaire déguisée au requérant.

Il reproche en dernier lieu à la défenderesse le fait que son dossier personnel ne contient pas toutes les pièces intéressant sa situation administrative, dès lors que des éléments servant de soutien à l'argumentation de la Commission n'ont été ni communiqués au requérant, ni incluses dans son dossier personnel, ce qui atteste de l'existence d'un dossier parallèle.

**Recours introduit le 24 septembre 1996 par Austin Rowan contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-150/96)

(96/C 354/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 septembre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Austin Rowan, domicilié à Overijse, représenté par M<sup>c</sup> Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Évelyne Korn, 21, rue de Nassau.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 octobre 1995 en ce qu'elle arrête son classement au grade B 5 et, pour autant que de besoin, la décision de la Commission du 19 juin 1996 rejetant sa réclamation du 20 février 1996,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, fonctionnaire de grade B 4 à la Commission, attaque le refus de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de réviser son classement au grade B 5,

lors de son recrutement dans l'unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF).

À l'appui de ses prétentions, il affirme posséder des connaissances exceptionnelles et très spécifiques dans les domaines de ses fonctions. Cette expérience professionnelle aurait été acquise dans le cadre de l'administration irlandaise des douanes et en tant qu'agent temporaire auprès de l'UCLAF de la Commission.

Il fait tout d'abord valoir une méconnaissance de la doctrine découlant de l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 1995, dicté dans l'affaire T-17/95, Alexopoulou. Il estime, en effet, remplir la condition de qualification particulière et exceptionnelle visée dans cet arrêt. Il en découle, d'après le requérant, qu'en n'ayant pas appliqué à son égard l'exception prévue à l'article 31 paragraphe 2 du statut, l'AIPN a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Selon le requérant, la Commission s'est contentée, dans la décision attaquée, d'invoquer des arguments d'ordre général, à savoir sa propre pratique consistant à recruter au grade de base même dans des domaines spécialisés, et l'article 27 du statut qui lui impose de très hauts standards de recrutement, sans rencontrer aucun des arguments concrets et précis qu'il avait soulevés dans sa réclamation.

En dernier lieu, le requérant invoque une violation de principe de sollicitude, en ce que la défenderesse l'a traité de façon inéquitable, par rapport à certains de ses collègues qui, ayant été agents temporaires, ont pu garder leur grade, après avoir réussi des concours de titularisation. Cette situation proviendrait du fait que le requérant a consenti des efforts particuliers pour conserver son emploi et a donc passé un concours général dès 1991, alors que des concours de titularisation moins exigeants ont été ouverts fin 1992/début 1993 au bénéfice d'autres collègues qui, d'après le requérant, n'avaient pas fait preuve du même empressement.

**Recours introduit le 2 septembre 1996 par Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et par C. H. Boehringer Sohn Limited Partnership contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-152/96)

(96/C. 354/63)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 septembre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et par C. H. Boehringer Sohn Limited Partnership, représentées par M<sup>es</sup> Denis Waelbroeck et Denis Fosselard, avocats au

barreau de Bruxelles, du cabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck & Kirkpatrick, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet Arendt & Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer, conformément à l'article 184 du traité, que la directive 96/22/CE du Conseil<sup>(1)</sup> est illégale dans la mesure où elle interdit la mise sur le marché de médicaments vétérinaires contenant des substances  $\beta$ -agonistes en vue de leur administration à des fins thérapeutiques aux animaux d'élevage, et qu'elle ne peut dès lors servir de justification aux restrictions contenues dans le règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

— annuler le règlement (CE) n° 1312/96 dans la mesure où il restreint à certains objectifs thérapeutiques spécifiques la validité des limites maximales de résidus établies pour le clenbutérol

et

— condamner la Commission au dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le recours tend à l'annulation du règlement (CE) n° 1312/96, dans la mesure où il restreint la validité des limites maximales de résidus qu'il établit pour le chlorhydrate de clenbutérol à certaines indications thérapeutiques chez les bovins et chez les équins.

Les requérantes font valoir que la seule justification que la Commission a donnée de cette restriction consiste dans le fait que la directive 96/22/CE interdit l'utilisation du clenbutérol chez tous les animaux d'élevage, sauf à certaines fins thérapeutiques chez les équins et chez les vaches. Or, les requérantes soutiennent que les dispositions de cette directive sont contraires au droit communautaire, ainsi qu'il ressort déjà du recours qu'ils ont formé dans l'affaire T-125/96<sup>(3)</sup>. En conséquence, elles font valoir que ces dispositions doivent être déclarées inapplicables dans la présente affaire.

Les requérantes estiment dès lors que les dispositions attaquées ne sont justifiées par aucune motivation adéquate et que, en conséquence, le règlement contesté n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 190 du traité.

Les requérantes soutiennent, en outre, que les dispositions du règlement contesté les privent, sans aucune justification valable, de leur droit de fabriquer et de commercialiser la plupart de leurs médicaments vétérinaires contenant du clenbutérol, alors qu'elles détiennent des autorisations régulièrement acquises pour la commercialisation de ces médicaments, conformément aux règles communautaires applicables.

<sup>(1)</sup> JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 9. 7. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° C 318 du 26. 10. 1996, p. 15.